

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Les conventions de service public et le temps

BIENS ET TRAVAUX

L'affaire « des paillottes » et la domanialité publique

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le contentieux relatif à la nouvelle Assemblée de la Polynésie française

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Le principe de confiance légitime en droit administratif hellénique

DROITS ET LIBERTÉS

Peut-on réviser la loi de 1905 ?

Réouverture d'une instance juridictionnelle administrative après la condamnation de la France par la CEDH

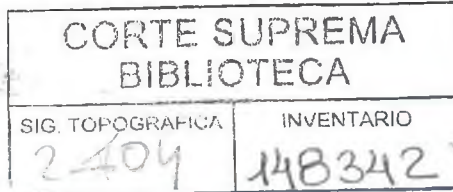
DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Le principe de diversité culturelle et linguistique au sein d'une Union élargie

DOSSIER

Les rapports entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique européen

- La Constitution française à l'épreuve de la Constitution pour l'Europe
 - Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe et les juridictions constitutionnelles
 - Le Conseil d'Etat, la Constitution et la norme internationale
-
- La citoyenneté française : une superposition de citoyennetés



DIRECTION

Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :
Frédéric Bicheron
Maître de conférences à l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfda@dalloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**
Charles Vallée

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Nathalie de Baudry d'Asson

ÉDITION

Directeur éditorial :
Philippe Weiss

Éditeur :
Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@dalloz.fr

Secrétaire de rédaction :
Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ

Responsable : Corinne Ménager
Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT

Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0820 800 017
Fax : 01 40 64 89 95

Prix de l'abonnement (1 an) :

France 165 €

Étranger 181 €

Prix au numéro 37,10 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1998 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros

Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A
TVA FR 69 572 195 550

La reproduction, même partielle,
de tout élément publié dans la revue
est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763
ISSN 0763-1219

DOSSIER

1

Les rapports entre l'ordre juridique interne et l'ordre juridique européen

1. La Constitution française à l'épreuve de la constitution pour l'Europe

par Henri LABAYLE et Jean-Luc SAURON. . . 1

2. Le Traité établissant une Constitution pour l'Europe

• La décision n° 2004-505 DC du 19 novembre 2004 du Conseil constitutionnel français
- Présentation générale
par Christine MAUGÜÉ. 30

- Les approximations de la décision n° 2004-505 DC du Conseil constitutionnel « sur la Charte des droits fondamentaux de l'Union ». Réflexions critiques
par Frédéric SUDRE 34

Annexe
Cons. const. n° 2004-505 DC du 19 nov. 2004

• La question de la primauté du droit de l'Union en Espagne et au Portugal
- Présentation de la question dans la déclaration du Tribunal constitutionnel espagnol du 13 décembre 2004
par Franck MODERNE 43

Annexe
T. const. espagnol, 13 déc. 2004
- Présentation de la question au Portugal
par Franck MODERNE 51

3. Le Conseil d'État, La Constitution et la norme internationale
par Baptiste BONNET. 56

ARTICLES

69

La citoyenneté française : une superposition de citoyennetés
par Patrick DOLLAT 69

RUBRIQUES

89

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

Les conventions de service public et le temps
par Christophe BONNOTTE. 89

BIENS ET TRAVAUX

L'affaire « des paillottes » et la domanialité publique
par Christian LAVIALLE. 105
Annexe
Cass. crim., 19 nov. 2004, Bonnet

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le contentieux relatif à la nouvelle Assemblée de la Polynésie française
1. L'élection de l'Assemblée [concl. sur CE, 15 nov. 2004, Election à l'Assemblée de Polynésie française - circ. Iles-du-Vent (M. Flosse)]
par Marie-Hélène MITJAVILE. 115
2. L'élection du bureau de l'Assemblée (concl. sur CE, 10 déc. 2004, Election du bureau de l'Assemblée de Polynésie française (M. Fritch); Election du Président de l'Assemblée de la Polynésie française (M. Fritch); Election du Président de la Polynésie française (M. Fritch); Hoffer; Temaru; Election du Président de la Polynésie française (M. Temaru, M. Conroy)
par Francis DONNAT 123

3. Le refus de dissoudre l'Assemblée (concl. sur CE, 4 février 2005, Temaru)
par Marie-Hélène MITJAVILE. 138
Documents annexes
CE, juge réf., 19 oct. 2004, Hoffer et Temaru
CE, juge réf., 19 nov. 2004, Conroy et Temaru

DROIT ADMINISTRATIF COMPARÉ ET ÉTRANGER

Le principe de confiance légitime en droit administratif hellénique
par Paraskevi MOUZOURAKI. 143

DROITS ET LIBERTÉS

Peut-on réviser la loi de 1905 ?
par Jean MORANGE. 153

La réouverture d'une instance juridictionnelle administrative après la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme.
Considérations générales autour de l'arrêt du Conseil d'Etat du 11 février 2004, Mme Chevrol
par Joël ANDRIANTSIMBAZOVINA. . . 163

Annexe
CE, 11 févr. 2004, Mme Chevrol

ENVIRONNEMENT

Combinaison des pouvoirs de police générale et de police spéciale en matière d'épandage de boues issues de traitement des eaux usées
(note sous CAA Nancy, 5 août 2004, *Préfet de la Haute-Saône c/ Commune de Saulnot*)
par *Philippe LAGRANGE* **173**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

Le principe de diversité culturelle et linguistique au sein d'une Union élargie
par *Bélich NABLI* **177**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT SOCIAL

Le principe de continuité des contrats de travail en cas de reprise en régie d'une entité économique (art. L. 122-12 c. trav.)
(concl. sur CE, Sect., 22 oct. 2004, *Lamblin*)
par *Emmanuel GLASER* **187**

COURS ADMINISTRATIVES

D'APPEL **195**

ARRÊTS RÉCENTS

(Second semestre 2004) **195**

CONSEIL D'ÉTAT

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS

(1er novembre 2004 - 31 décembre 2004)
par *Philippe TERNEYRE* **222**

TABLES

237

Table alphabétique des matières **237**

Table chronologique des avis et des décisions rapportés **237**



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.